

**Mercredi 5 mars 2025**

## DÉLIBÉRATION N°2025-17

### **ACTION SOCIALE : TITRES-RESTAURANTS**

Le mercredi 5 mars 2025 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis à Bouc-Bel-Air et en visioconférence.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Adeline DUMON - Chantal EYMEOUD - Richard GALY - Michel KELEMENIS - Roland MAY - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

#### **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

Marion COUTRIS a donné sa procuration à Élodie PRESLES  
Michaël DIAN a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR  
Bruno GENZANA a donné sa procuration à Chantal EYMEOUD  
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE  
Edward de LUMLEY a donné sa procuration à Richard GALY  
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI  
Virginie PIN a donné sa procuration à Josy CHAMBON

**VU le Code général de la fonction publique,**

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU le Code du travail et notamment ses articles L.3262-1 et L.6222-23,**

**VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,**

**VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**VU la délibération n°2022-03 du 2 février 2022 d'Arsud portant la valeur faciale des titres restaurant à 9,25 € à compter du 1er février 2022,**

**VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 20 février 2024,**

#### **Considérant :**

- Que depuis plusieurs mois, l'inflation impacte fortement le pouvoir d'achat des agents d'Arsud,
- Que dans ce contexte, Arsud souhaite augmenter la valeur faciale des titres-restaurant,

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20250305-2025-17-DE  
Date de réception préfecture : 07/03/2025

- Que, par délibération n°2022-03 du 2 février 2022, la valeur faciale des titres-restaurant a été revalorisée de 8,95€ à 9,25 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2022,
- Que la part d'Arsud a été portée à 5,55 € pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544 et à 4,81€ pour les agents faisant l'objet d'une rémunération supérieure à l'indice brut 544,
- Qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 731-3 du Code général de la fonction publique « Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale »,
- Que le motif d'exception évoqué à l'article L.731-3 précité ne s'applique pas en l'espèce,
- Qu'il convient dès lors de maintenir deux tranches différentes de participation en fonction d'un seuil indiciaire correspondant à l'indice brut 544, pour tenir compte du revenu des agents,
- Que le taux maximum d'engagement d'Arsud, soit 60 %, est maintenu en faveur de la tranche inférieure ou égale à l'indice brut 544,
- Qu'il y a lieu d'augmenter la participation d'Arsud en fonction de la nouvelle valeur faciale pour maintenir les taux actuels d'engagement d'Arsud,
- Que, compte tenu du contexte inflationniste, Arsud souhaite engager une nouvelle avancée sociale en faveur de ses agents, à compter du 1er avril 2025,

**Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- De fixer, la valeur faciale des titres-restaurant à 9,80 €, en portant la part d'Arsud à 5,88 € (soit 60% de la valeur faciale) pour les agents faisant l'objet d'une rémunération inférieure ou égale à l'indice brut 544 et à 5,10 € pour les agents faisant l'objet d'une rémunération supérieure à l'indice brut 544,
- D'acter que les adaptations précitées entreront en vigueur à compter du 1er avril 2025,
- Que la part agent sera retenue par précompte sur salaire,
- Que le forfait mensuel des agents reste de 19 titres pour un taux d'emploi de 100% et proratisé en fonction du taux d'emploi de l'agent.

Les crédits correspondants seront inscrits aux chapitres 011, 012 du budget d'Arsud.

**Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

Fait à Bouc-Bel-Air, le 5 mars 2025

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20250305-2025-17-DE  
Date de réception préfecture : 07/03/2025